



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 104858

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur un des aspects de l'application du permis à points. Les dépassements de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sont sanctionnés par une perte d'un point. Le système mis en place ne fait pas de distinction entre le conducteur qui dépasse de 1 km/h la vitesse autorisée et celui qui la dépasse de 20 km/h alors même que la dangerosité du comportement n'est pas la même. Il semblerait plus équitable de tenir compte de la progressivité de la faute. En effet il apparaît inéquitable de retirer le permis de conduire à un automobiliste qui aurait commis 12 excès de 1 km/h de différence alors même qu'un autre automobiliste qui aura commis un excès de 20 km/h aura fait courir bien plus de risques à son prochain et à lui-même. Pour remédier à cette situation, il conviendrait de mettre en place des dixièmes de points qui rendraient beaucoup plus juste l'application du permis à point et qui ne pénaliseraient pas des fautes légères et non intentionnelles. Il ne s'agit pas de remettre en cause le permis à points, qui est bon dans son principe, mais de responsabiliser et d'encourager les usagers de la route à adhérer pleinement à une politique qui a fait ses preuves en matière de sécurité routière. Il lui demande donc de lui indiquer si ces observations pourraient être reprises dans un nouveau dispositif réglementaire par ses services.

Texte de la réponse

Depuis 2002, en soutien d'une action renforcée dans le domaine du contrôle et de la sanction des infractions routières, le permis de conduire à points a contribué de manière éminente au changement de comportement des conducteurs, et ainsi à la réduction du nombre des victimes. Cependant, les principes d'organisation du permis de conduire à points sont restés inchangés jusqu'au comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 8 novembre 2006 qui a décidé de nouvelles mesures qui tendent à plus de transparence, de valeur pédagogique et d'équité du dispositif. Concernant l'information relative à l'état du capital de points, à compter du 1er juillet 2007, chaque titulaire du permis de conduire pourra connaître l'état de son capital de points grâce à un accès confidentiel par Internet. De plus, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé à tout conducteur dont le capital de points atteint ou franchit la barre des six points. Ce courrier indiquera les possibilités de suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour reconstituer son capital de points. En outre, le Gouvernement réaffirme l'objectif d'amélioration de la lisibilité et de la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier : les limitations de vitesse sont désormais systématiquement rappelées immédiatement en amont des dispositifs de contrôle automatisé fixes. De plus, suite à la décision du CISR du 6 juillet 2006, plusieurs départements ont mis en place des commissions consultatives d'usagers pour la signalisation routière ; ces commissions seront généralisées en 2007. Il a également été décidé de faciliter le retour au permis de conduire suite à une invalidation pour solde de points nul, dès l'expiration du délai de six mois prévu par la loi. Pour ce faire, l'anticipation des démarches préalables (enregistrement de la demande, examens médical et psychotechnique, épreuve théorique générale, épreuve pratique le cas échéant) sera autorisée et favorisée. Les conducteurs commettant une infraction entraînant le retrait d'un seul point, récupéreront ce point au terme d'un délai d'un an sans infraction, au lieu de trois ans. Cette mesure a pour

objectif de responsabiliser les conducteurs en les incitant à une conduite irréprochable durant l'année suivant une verbalisation. Ainsi les professionnels de la route pourront comme chaque usager de la route bénéficier de ces dispositions. Par ailleurs, les conducteurs novices (jeunes conducteurs ou conducteurs qui ont recouvré le permis de conduire après invalidation pour solde de points nul) acquerront progressivement l'intégralité de leur capital de points. S'ils ne commettent pas d'infraction, ils verront leur capital initial de six points majoré de deux points par an jusqu'à atteindre douze points au terme de trois années sans infraction. La majoration sera de trois points par an pour les conducteurs qui ont suivi l'apprentissage anticipé de la conduite ; dans ce cas, le nombre de points maximal sera atteint en deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104858

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10023

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13762